

## CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

### **DÉLIBÉRATION n° 2019/03/16-6**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 16/03/2019,  
sous la présidence de Madame Francine Mariani-Ducray,

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11 ;  
**Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;  
**Vu** le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;  
**Vu** le règlement des études ;

### **DÉCIDE :**

#### **OBJET : Modification du règlement des études**

Le conseil d'administration approuve la modification du règlement des études telle que proposée dans la note annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30  
Quorum : 15  
Présents et représentés : 27  
Majorité des présents et représentés : 14

**Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.**

Fait à Aix-en-Provence, le 16/03/2019

Francine Mariani-Ducray  
Présidente du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence

**DATE AFFICHAGE :**

## Modification du règlement des études

### 1. Modalités de validation de la troisième année du Diplôme (Partie I, titre II, art. 25)

Version en vigueur	Version modifiée
<p><b>Article 25– Rattrapages 3e année</b> Si les conditions de validation des crédits sanctionnant la troisième année ne sont pas remplies, l'étudiant doit présenter des travaux et/ou suivre des cours supplémentaires. Lorsque cette non validation résulte de la mobilité, les modalités de validation de la 3e année sont arrêtées par le Directeur de l'IEP sur proposition conjointe du Directeur de la Formation et des Etudes, du Directeur des Relations Internationales Extérieures et de la Vie Etudiante ou du Responsable des stages. La nature et le volume des épreuves de substitution sont proportionnels aux crédits restant à acquérir.</p>	<p><b>Article 25– Rattrapages 3e année</b> Lorsque l'étudiant a validé moins de 35 crédits ECTS au cours de sa troisième année, un redoublement pourra être proposé par le jury d'examen. Lorsque l'étudiant a validé 35 à 59 crédits ECTS, il sera tenu, au cours de sa quatrième année, de valider les crédits manquants en appliquant le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 53 à 59 crédits validés : un examen portant sur un cours de 20h ou un rapport</li> <li>• de 47 à 53 crédits validés : deux examens portant chacun sur un cours de 20h ou deux rapports</li> <li>• de 41 à 47 crédits validés : deux examens portant chacun sur un cours de 20h et un rapport</li> <li>• de 35 à 41 crédits validés : deux examens portant chacun sur un cours de 20h et deux rapports</li> </ul> <p>Les modalités sont arrêtées en concertation avec le responsable de la mobilité sortante et donnent lieu à l'établissement d'un contrat pédagogique. La validation de la quatrième année ne pourra intervenir qu'après obtention des 60 crédits ECTS de la troisième année.</p>

### 2. Grand Oral de la voie générale (Partie I, titre II, art. 31)

Version en vigueur	Version modifiée
<p><b>Article 31 – Le Grand oral.</b> L'étudiant subit de manière anticipée, au terme de la quatrième année, une épreuve orale de commentaire de texte, dite « Grand oral ». Le Grand oral consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury composé de trois membres. La note obtenue à cette épreuve est reportée sur la cinquième année. Une note au Grand oral inférieure à 10/20 ne se compense pas avec les</p>	<p><b>Article 31 – Le Grand oral.</b> L'étudiant subit de manière anticipée, au terme de la quatrième année, une épreuve orale de commentaire de texte, dite « Grand oral ». Le Grand oral consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury composé de trois membres. La note obtenue à cette épreuve est reportée sur la cinquième année. Une note au Grand oral inférieure à 10/20 ne se</p>

autres notes de cinquième année. Les rattrapages pour l'épreuve du Grand oral ne s'organisent que dans le cadre de l'année universitaire en cours et de l'année suivante (4ème et 5ème années).	compense pas avec les autres notes de cinquième année. <b>Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Directeur,</b> les rattrapages pour l'épreuve du Grand oral ne s'organisent, que dans le cadre de l'année universitaire en cours et de l'année suivante (4ème et 5ème années).
---	---

### 3. Césure dans la voie générale (Partie I, titre II, art. 45)

Version en vigueur	Version modifiée
<p><b>Article 45</b> L'étudiant en césure annuelle est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription <del>et dispose de l'assurance sociale afférente à son inscription par l'acquittement des droits correspondants (contrôle médical et Sécurité sociale étudiante).</del> L'étudiant en césure semestrielle s'acquitte des droits afférents au diplôme avec un abattement de 20% <del>et de l'intégralité des droits de sécurité sociale.</del></p>	<p><b>Article 45</b> L'étudiant en césure annuelle est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription. L'étudiant en césure semestrielle s'acquitte des droits afférents au diplôme avec un abattement de 20%.</p>

### 4. Césure dans le Parcours franco-allemand (Partie II, titre III, art. 39 et art. 40)

Version en vigueur	Version modifiée
<p><b>Article 40.</b> L'étudiant en césure est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription <del>et dispose de l'assurance sociale afférente à son inscription par l'acquittement des droits correspondants (contrôle médical et Sécurité sociale étudiante).</del></p>	<p><b>Article 40.</b> L'étudiant en césure est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription.</p>